

**ARRETE
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR
DE RECETTES AUPRES DE LA
MEDIATHEQUE
N° ARSG-2023-01**

La Ravoire, le 2 février 2023

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative aux régimes de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance référencée ci-dessus ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 mai 1985 instituant une régie de recettes pour la bibliothèque municipale, modifiée en date du 29 septembre 1993, du 27 septembre 2013, du 30 mars 2015, du 18 août 2015 et du 27 janvier 2023 ;
Vu l'arrêté municipal du 22 octobre 2012 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant ;
Vu l'arrêté municipal du 8 juin 2020 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant ;
Vu l'arrêté municipal du 18 février 2022 portant nomination d'un régisseur intérimaire auprès de la médiathèque ;
Vu l'arrêté municipal du 18 octobre 2022 portant nomination d'un régisseur intérimaire auprès de la médiathèque ;
Considérant le recrutement d'un agent à la fonction de responsable de la médiathèque et son arrivée dans la collectivité au 2 novembre 2022 ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} février 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Anaëlle VIARD-CRETAT, bibliothécaire, domiciliée 491 rue du Chemin Neuf – 73230 BARBY, est nommée régisseur de la régie de recettes auprès de la médiathèque municipale de La Ravoire, à compter du 1^{er} janvier 2023 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Anaëlle VIARD-CRETAT sera remplacée par Madame Audrey COHEN, adjoint territorial du patrimoine, domiciliée 33 chemin des Belledonnes – le Champet – 73190 ST BALDOPH, mandataire suppléant.

- ARTICLE 3 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués durant le temps de l'exercice effectif de leur fonction.
- ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.
- ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
- ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.
- ARTICLE 7 : Madame Anaëlle VIARD-CRETAT et Madame Audrey COHEN sont informées que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 8 : Après notification aux intéressées, le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Trésorier Principal.

Le Maire
Alexandre GENNARO



Le Comptable Public,

Le régisseur intérimaire,

Le mandataire suppléant,

Date de notification :

Date de notification :

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication / notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.